

DELIBERATION N° 94/11-04 - CONVENTION D'ETUDES AVEC L'ADUAN/ZONE III NA

Monsieur REINSTADLER, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et de l'Environnement, informe l'Assemblée que dans le cadre du plan d'urbanisme de la Commune, l'urbanisation des zones III NA est conditionnée à la création de Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) dont le règlement et le plan d'aménagement doivent prévoir le maintien en zone non constructible de 50 % de leur emprise et garantir une intégration satisfaisante des constructions dans le cadre naturel et le bâti environnant.

Afin d'assurer un développement de l'urbanisation, tout en préservant et en valorisant le cadre naturel que constituent ces espaces classés III NA qui correspondent à la pente des coteaux bordant le Village de LUDRES, la Commune souhaite que les espaces non constructibles prévus par le règlement du P.O.S. ne restent pas sans affectation mais participent à l'agrément du cadre de vie.

C'est dans cet esprit et ces objectifs que la Municipalité souhaite confier à l'ADUAN une mission d'études préalables à l'aménagement des terrains classés en zone III NA du P.O.S. et situés en amont du lotissement "Les Hameaux de Fontenelles", au Sud et à l'Ouest du Centre-Ville pour leurs parties non destinées à l'accueil des programmes résidentiels. L'étude visera à déterminer l'éventail des possibilités offertes par le site en fonction des contraintes réglementaires, urbaines et naturelles sur la Commune de LUDRES, mais aussi des politiques d'agglomération relatives à la préservation du cadre naturel des coteaux.

Cette réflexion préliminaire permettra d'évoquer et de préciser les conditions de mise en place des mesures de protection, de valorisation et d'aménagement dynamiques des espaces des coteaux laissés libres.

L'étude s'attachera donc à développer une première définition de ces aspects qui pourront constituer le cadre des références à l'aménagement de ces zones naturelles sensibles ainsi que des équipements susceptibles d'y être réalisés.

Le montant global de la mission s'élève à 35 000 F pour une durée de 3 mois à compter de la signature de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'études avec l'ADUAN,
- d'inscrire les crédits au budget primitif 1995 à l'imputation 934.20.636..